



Règlement départemental 2019

Concours des Villes et Villages Fleuris et Maisons Fleuries en Haute-Garonne

Mandaté par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, le Comité Départemental du Tourisme est en charge de l'organisation du Concours Départemental des Villes et Villages Fleuris. Ce concours s'inscrit dans le cadre du Concours National créé en 1959 par le Ministère du Tourisme.

La qualité, l'authenticité, l'esthétique doivent primer sur la quantité ; le fleurissement, la végétation, le mobilier urbain, la propreté, la protection des espaces naturels doivent s'inscrire dans une politique de cadre de vie et de développement durable d'ensemble de la commune.

Le but de ce concours est de récompenser les facteurs d'amélioration de qualité du cadre de vie et de l'environnement qui contribuent à l'amélioration de l'accueil et à l'image de marque des communes du département en faveur des administrés et des touristes.

Le jury est composé de représentants du tourisme, représentants du Conseil d'Architecture d'Urbanisme d'Environnement, d'enseignants de Centre de Formation Horticole et de lycée agricole, d'horticulteurs et de pépiniéristes du département, de techniciens de collectivités locales... .

Il se déplace durant le **mois de juin pendant trois semaines** et établit le palmarès des communes et des maisons fleuries.

Les diplômes et les prix sont remis aux communes et aux particuliers par le Président du Conseil départemental lors d'une réception organisée à l'hôtel du département à Toulouse. Une invitation sera adressée à toutes les communes inscrites et les personnes primées.

Règlement départemental des Villes et Villages Fleuris Haute-Garonne

Art. 1 - Inscriptions :

Le Concours des Villes et Villages Fleuris est ouvert à toutes les communes de la Haute-Garonne. Les communes labellisées « Ville ou Village fleuri » 1, 2, 3, ou 4 fleurs sont inscrites automatiquement chaque année au concours départemental.

Une fiche d'inscription est envoyée par le Comité Départemental du Tourisme à toutes les communes du département au mois de mars.

Cette fiche d'inscription doit être retournée, dûment complétée, impérativement avant le 3 avril 2019 au COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME.

Passé ce délai, la commune ne sera pas inscrite au concours départemental.

Toutes les communes inscrites au concours autorisent la prise de photographies, leurs utilisations, leurs publications et leurs diffusions à titre gratuit sur tous les supports de promotion pour une durée indéterminée.

Art. 2 - Avis de passage :

Début juin, chaque commune inscrite reçoit un avis de passage avec la date et l'heure de rendez-vous à la mairie. La visite de la commune et des maisons fleuries devra durer entre 30 et 45 minutes (sauf communes labellisées). Toute absence d'accueil élimine la commune du concours pour l'année en cours et l'année suivante.

Art. 3 - Catégories :

- catégorie 1 : moins de 400 habitants
- catégorie 2 : de 401 à 1 000 habitants
- catégorie 3 : de 1 001 à 2 500 habitants
- catégorie 4 : de 2 501 à 8 000 habitants
- catégorie 5 : plus de 8 001 habitants

Art. 4 - Les critères de notation

Une grille de notation est remplie par le jury ; elle tient compte de :

- la dimension de la commune
- la qualité du fleurissement (quantité, choix, répartition et entretien)
- l'aménagement des espaces verts
- l'amélioration de l'environnement du cadre de vie et de l'accueil

Ce n'est donc plus le seul fleurissement qui est apprécié par le jury, mais la valorisation de la commune dans son ensemble.

Art. 5 - Cérémonie et prix attribués :

Le palmarès définitif est officiellement proclamé lors de la cérémonie annuelle de remise des prix au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Le palmarès est établi par catégorie avec :

Villes labellisées : ce classement est réservé aux villes ou villages fleuris ayant reçu 1 ou plusieurs fleurs du jury régional ou national

Prix départemental :

- 1^{er} prix, 2^{ème} prix, 3^{ème} prix
- Prix de la première participation, réservé aux communes participantes pour la première fois à ce concours
- Grand Prix Départemental, réservé aux communes présentées pour la première fleur au concours régional
- Prix d'encouragement, Prix spéciaux

Art. 6 - Concours régional

Le jury départemental est habilité à sélectionner et proposer les communes qu'il juge susceptibles de concourir à l'échelon régional afin d'obtenir le classement 1 fleur.

Règlement pour les Maisons Fleuries

Art. 7 - Le concours est ouvert aux seuls habitants des communes inscrites au concours départemental des Villes et Villages Fleuris :

- Peuvent y participer les maisons d'habitations, les commerces, les Offices du Tourisme, les campings, hôtels, restaurants et les écoles... .
- Les maisons fleuries des communes éliminées du concours ne seront pas visitées par le jury.

Art. 8 - La sélection des 5 particuliers est laissée à l'initiative des communes, qui doivent communiquer une liste de cette sélection lors de l'inscription (liste comportant nom, prénom et adresse complète de chaque participant). **Si, lors de l'inscription, cette liste n'est pas communiquée, le jury ne tiendra pas compte des maisons individuelles.**

Art. 9 - La sélection ne doit pas dépasser 5 participants.

Art. 10 - Les jardins, balcons et terrasses des maisons fleuries doivent impérativement être visibles de la rue.

Art 11 - Le palmarès se compose de trois lauréats par commune.